

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.15.0112.F

A. R.,

admis au bénéfice de l'assistance judiciaire par une ordonnance du 24 septembre 2015 (G.15.0167.F.),

demandeur en cassation,

représenté par Maître Simone Nudelholc, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 3, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 29 juin 2015 par la cour du travail de Liège.

Le 13 avril 2016, l'avocat général Jean Marie Genicot a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Michel Lemal a fait rapport et l'avocat général Jean Marie Genicot a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

Quant à la première branche :

En vertu de l'article 1675/2, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, seule une personne physique qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce peut introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes.

Le commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code commerce est celui qui pour son propre compte, soit en son nom, soit par mandataire ou préposé, accomplit habituellement des actes réputés commerciaux.

D'une part, en vertu de l'article 2 du Code des sociétés, une société privée à responsabilité limitée constitue une individualité juridique distincte de celle des associés.

Aux termes de l'article 210, alinéa 1^{er}, de ce code, la société privée à responsabilité limitée est une société où les associés n'engagent que leur apport et où leurs droits ne sont transmissibles que sous certaines conditions.

Dès lors, la circonstance qu'une personne physique soit un associé d'une telle société ne lui confère pas la qualité de commerçant.

D'autre part, l'article 61, § 1^{er}, du même code dispose que les sociétés agissent par leurs organes dont les pouvoirs sont déterminés par ledit code, l'objet social et les clauses statutaires, et que les membres de ces organes ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la société.

Aux termes de l'article 255, alinéa 1^{er}, dudit code, les sociétés privées à responsabilité limitée sont gérées par une ou plusieurs personnes, rémunérées ou non, associés ou non.

Dès lors que le gérant d'une telle société agit au nom et pour le compte de celle-ci, la circonstance qu'il accomplisse des actes de commerce ne lui confère pas la qualité de commerçant.

Après avoir relevé que le demandeur est l'associé et le gérant unique de la s.p.r.l. Auras Europ, l'arrêt considère qu'il « exerce l'activité d'un commerçant sous le couvert de sa société Auras Europ », qu'il « décide seul des actions de la société et a le statut d'indépendant », qu'il « n'y a pas de lien de subordination » et qu' « il y a manifestement un amalgame entre les intérêts de la société et ceux [du demandeur] ».

L'arrêt qui, sur la base de ces considérations, dont il ne résulte pas que le demandeur accomplit habituellement des actes réputés commerciaux pour son propre compte, ne justifie pas légalement sa décision de déclarer non fondée la requête du demandeur visant à obtenir un règlement collectif de dettes en raison de sa qualité de commerçant.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause devant la cour du travail de Liège, autrement composée.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, les conseillers Didier Batselé, Mireille Delange, Michel Lemal et Sabine Geubel, et prononcé en audience publique du deux mai deux mille seize par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Jean Marie Genicot, avec l'assistance du greffier Fabienne Gobert.

F. Gobert

S. Geubel

M. Lemal

M. Delange

D. Batselé

Chr. Storck

Requête

REQUETE EN CASSATION

5

POUR : Monsieur **A. R.**,
Demandeur en cassation d'une décision rendue dans
une procédure sur requête unilatérale,

Assisté et représenté par Me Simone Nudelholz, avocat
à la Cour de cassation soussignée, dont le cabinet est
établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 3, chez
qui il est fait élection de domicile.

*

10

A Messieurs les Premier Président et Présidents, à
Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour de cassation.

Messieurs, Mesdames,

15

Le demandeur a l'honneur de soumettre à votre censure
l'arrêt rendu sur requête unilatérale, le 29 juin 2015, par la cour du travail
de Liège (7^{ème} chambre – RG n° 14/26/B).

En tant qu'ils intéressent le présent pourvoi, les faits et
antécédents de la cause, tels qu'ils ressortent des constatations de l'arrêt

20 entrepris et des pièces de la procédure, peuvent être résumés comme
suit.

1. Le demandeur est, depuis le 18 décembre 2009, le gérant
de la SPRL A.E., dont il détient 110 parts sociales ; les 76 parts sociales
restantes sont détenues par un autre associé.

25

Le demandeur est également associé actif de la SPRL S.T. et de
la SPRL R.A.

2. Par requête datée 22 octobre 2014 et introduite le 10
novembre 2014, le demandeur a sollicité le bénéfice de la procédure en
30 règlement collectif de dettes, au motif qu'il « ne parvient plus à faire face à
ses dettes ».

3. Par jugement du 8 avril 2015, le tribunal du travail d'Eupen a
débouté le demandeur de sa demande en règlement collectif de dettes, au
35 motif qu'il doit être considéré comme commerçant, de sorte que les
conditions de l'article 1675/2 du Code judiciaire ne sont pas remplies.

Le demandeur a relevé appel de cette décision.

40 Par l'arrêt entrepris, la cour du travail de Liège confirme la
décision du premier juge et rejette la demande de règlement collectif de
dettes au motif que le demandeur est commerçant.

A l'appui de son pourvoi, le demandeur invoque le moyen de
cassation suivant.

45

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Dispositions légales dont la violation est invoquée

- Article 149 de la Constitution ;
- Article 1675/2, spécialement alinéa 1^{er}, du Code judiciaire ;
- Articles 1^{er} à 3 du Code de commerce ;

50 - Articles 2, § 2, 3, 61, §1^{er}, 210, 211, 212 et 255 du Code des sociétés.

Pour autant que de besoin : articles 256 à 265 du Code des sociétés.

Décision et motifs critiqués

55 Par confirmation de la décision de première instance, l'arrêt
entrepris déclare recevable mais non fondée la demande, introduite sur
requête unilatérale, par laquelle le demandeur sollicitait le bénéfice de la
procédure de règlement collectif de dettes sur la base des articles 1675/2
et suivants du Code judiciaire.

60 L'arrêt se fonde sur les motifs suivants (traduction libre de la
décision en langue allemande) :

« La composition de ménage (du demandeur) le reprend
comme étant commerçant.

65 (Le demandeur) détient 110 des 186 parts de la SPRL A.
E., qui a un objet social très large dans le secteur des
affaires de commerce. Il est le gérant unique avec tous
les pouvoirs et son mandat est rémunéré par 1.500 € net
par mois. L'autre associé réside en Australie.

70 Il ressort de la pièce 2.11 qu'il est également associé actif,
administrateur ou gérant de deux autres sociétés, à savoir
la SPRL S.T. et la SPRL R.A., ayant toutes deux leur
siège social à la même adresse que la SPRL A. E., pour
qui il indique être tenu solidairement au paiement des
cotisations sociales.

75 (Le demandeur) ne fait pas d'autre déclarations sur les
deux autres sociétés, ni sur le rôle qu'il y joue.

Dans les dettes reprises se trouvent :

- 25.608, 99 € de cotisations sociales impayées auprès de
la caisse d'assurances sociales PARTENA
- 80 • 735,68 € de cotisations sociales impayées auprès de
HDP, caisse d'assurances sociales pour indépendants
- 1.027,36 € à l'égard de l'INASTI
- 4.140, 66 € en raison des impayés des cotisations
85 sociales solidaires et indivisibles pour les trois sociétés
susmentionnées...

Il ressort des pièces que (le demandeur) exerce une
activité d'indépendant, sous le couvert de sa société A. E.

90 Il décide seul des actions de la société et a le statut d'indépendant. Il n'y a pas de lien de subordination. Il y a manifestement un amalgame entre les intérêts de la société et ceux (du demandeur).

En ce qui concerne les deux autres sociétés, (le demandeur) ne donne même aucune précision ».

95 L'arrêt ajoute que « *la cour se rallie à l'appréciation du premier juge et la fait sienne* ».

Les motifs sur lesquels le premier juge a fondé sa décision sont les suivants (traduction libre de la décision en langue allemande) :

100 « (Le demandeur) exerce un pouvoir de contrôle sur la société A. E. et détient seul le pouvoir de représentation des organes de la société, de sorte que toute relation d'emploi salarié subordonné est exclue, et qu'il est sans aucun doute actif en tant qu'indépendant.

105 Son activité professionnelle habituelle d'indépendant consiste manifestement à exercer des actes commerciaux au sens de l'art. 1 du C.Com.

En tant que gérant et associé unique, (le demandeur) dirige en fait sa propre entreprise, il est son propre chef.

110 Il existe par conséquent manifestement un amalgame ou une confusion entre les intérêts de la société et les intérêts propres (du demandeur), de sorte que celui-ci peut très bien être considéré comme commerçant ».

Griefs

115 Première branche

I. L'article 1675/2, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire dispose notamment que « *toute personne physique qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1er du Code de commerce peut (...) introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes* ».

120

Aux termes de l'article 1^{er} du Code de commerce, « *sont commerçants ceux qui exercent des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en font leur profession habituelle, soit à titre principal, soit à titre d'appoint* ».

125 Il est constant que trois conditions doivent être réunies afin que la
qualité de commerçant puisse être retenue. La personne concernée doit (1)
accomplir des actes de commerce ; (2) à titre professionnel ; et (3) en son nom et
pour son compte.

130 La personne physique qui, sans être commerçante, exerce une
activité indépendante, qui l'oblige à s'assujettir au statut social des indépendants,
peut déposer une requête en règlement collectif de dettes.

135 II. L'article 2, § 2, du Code des sociétés reconnaît la société
privée à responsabilité limitée, en abrégé SPRL, comme société commerciale
dotée de la personnalité juridique. L'une des conséquences de la personnalité
ainsi reconnue à la SPRL est que ses associés n'ont pas, comme tels, la qualité
de commerçant, et ce, nonobstant le fait que la société elle-même puisse, en
vertu de l'article 3 du Code des sociétés, avoir une nature civile ou commerciale
140 en raison de son objet.

L'article 61, §1^{er}, du Code des sociétés dispose que « *les sociétés
agissent par leurs organes dont les pouvoirs sont déterminés par le présent
code, l'objet social et les clauses statutaires* ».

145 L'article 210 du Code des sociétés précise que les associés de la
société privée à responsabilité limitée n'engagent que leur apport, sans
distinguer selon que la société compte un ou plusieurs associés (l'article 211 du
même Code disposant que la société privée à responsabilité limitée peut être
150 constituée par une personne).

L'article 255 du Code des sociétés dispose que « *les sociétés
privées à responsabilité limitée sont gérées par une ou plusieurs personnes,
rémunérées ou non, associées ou non* ». Les pouvoirs et la responsabilité du
155 gérant sont définis par les articles 256 à 265 du même Code.

Les organes des sociétés commerciales en général et les gérants
des sociétés privées à responsabilité limitée en particulier n'acquièrent pas, du
seul fait de leurs fonctions au sein de la société, la qualité de commerçant. Est
160 sans pertinence, à cet égard, la circonstance que l'organe n'exerce pas ses

fonctions dans un lien de subordination et ait dès lors un statut social d'indépendant.

165 Les articles 2 à 3 du Code de commerce énumèrent les actes réputés commerciaux par la loi. La gestion, par un gérant unique ou un conseil d'administration, d'une société commerciale dotée de la personnalité morale, n'est pas un acte de commerce, nonobstant le fait que la société accomplisse des actes de commerce à l'intervention de l'organe qui la représente.

170 L'article 212 du Code des sociétés dispose : « *La personne physique associé unique d'une société privée à responsabilité limitée est réputée caution solidaire des obligations de toute autre société qu'elle constituerait ensuite seule ou dont elle deviendrait ensuite l'associé unique, sauf si les parts lui sont transmises pour cause de mort. Cette personne physique ne sera plus*
175 *réputée caution solidaire des obligations des sociétés visées à l'alinéa 1^{er} dès l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou dès la publication de sa dissolution* ». L'associé qui devient caution solidaire des obligations d'une société privée à responsabilité limitée unipersonnelle, en application de l'article 212 précité, ou l'associé qui se porte volontairement caution solidaire des obligations
180 d'une société privée à responsabilité limitée, qu'elle soit ou non unipersonnelle, n'acquiert pas de ce fait la qualité de commerçant.

185 **III.** Même lorsque l'associé ou l'organe d'une société commerciale ne respecte pas les règles prévues par la loi pour éviter les conflits d'intérêts et crée dès lors un « *amalgame entre les intérêts de la société* » et les siens, il n'acquiert pas de ce fait la qualité de commerçant.

190 **IV.** Il résulte de ce qui précède que la décision selon laquelle le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du règlement collectif de dettes n'est pas légalement justifiée par les constatations - que le demandeur est le gérant unique de la SPRL A.E. avec tous les pouvoirs, - que son mandat est rémunéré par 1.500 € net par mois, - qu'il est également associé actif, administrateur ou gérant de deux autres sociétés privées à responsabilité limitée, pour lesquelles il est tenu solidairement au paiement des dettes sociales,
195 - qu'il exerce ses activités en qualité d'indépendant et non dans un lien de subordination, - qu'il y a manifestement un amalgame entre les intérêts de la société et ceux du demandeur.

200 En fondant sa décision sur ces constatations et motifs, l'arrêt
attaqué a violé **1)** la notion légale de commerçant (violation de l'article 1^{er} du
Code commerce) et les articles du Code de commerce qui énumèrent les actes
réputés commerciaux par la loi (violation des articles 2 à 3 du Code de
commerce) et **2)** l'article 1675/2, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, dont il résulte
205 qu'une personne physique exerçant une activité professionnelle en qualité
d'indépendant peut demander à bénéficier d'un règlement collectif de dettes,
pour autant qu'elle n'ait pas la qualité de commerçant (violation dudit article
1675/2, spécialement alinéa 1^{er}, du Code judiciaire combiné avec les article 1^{er} à
3 du Code de commerce).

210 L'arrêt a également méconnu la personnalité morale de la société
privée à responsabilité limitée, dont il résulte que l'associé d'une telle société n'a
pas comme, comme tel, la qualité de commerçant, même si la loi le répute, dans
certaines conditions, caution solidaire des engagements de la société (violation
des articles 2, §2, 3, 210, 211 et 212 du Code des sociétés).

215 En fondant sa décision sur les constatations et motifs précités,
l'arrêt a violé en outre les dispositions du Code des sociétés dont il résulte que le
gérant - rémunéré ou non - d'une société privée à responsabilité limitée
n'acquiert pas, du seul fait de cette fonction, la qualité de commerçant, même s'il
220 ne respecte pas les règles destinées à prévenir les conflits d'intérêts et crée un
amalgame entre ses intérêts et ceux de la société (violation de toutes les
dispositions du Code des sociétés visées en tête du moyen, combinées avec les
articles 1^{er} à 3 du Code de commerce et l'article 1675/2, spécialement alinéa 1^{er},
du Code judiciaire).

225

Deuxième branche

230 Il appartient au juge saisi d'une requête en règlement collectif de
dettes de déterminer, sur la base des élément concrets de l'espèce, si le
requérant a ou n'a pas la qualité de commerçant. Le juge ne peut fonder sa
décision sur ce point ni sur les affirmations du requérant, ni sur l'indication de la
profession figurant au registre national, ni sur celles qui figurent sur des
documents administratifs telle une composition de ménage délivrée par l'autorité
communale.

235

La constatation de l'arrêt selon laquelle « *la composition de ménage* (du demandeur) *le reprend comme étant commerçant* » ne peut dès lors suffire à justifier légalement la décision attaquée. Si l'arrêt doit se comprendre comme signifiant que cette constatation suffit à justifier la décision, l'arrêt, dans
240 cette interprétation, a violé l'article 1675/2, spécialement alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

Troisième branche (subsidaire)

245

L'arrêt attaqué déclare se rallier à l'appréciation du premier juge mais ne s'en approprie pas les motifs.

250

255

260

265

270

Si la Cour estime que par le motif que la cour d'appel « *se rallie à l'appréciation du premier juge* », l'arrêt s'en est approprié les motifs, il a alors violé les notions légales de commerçant et d'acte de commerce, en se fondant sur les motifs que « (le demandeur) *exerce un pouvoir de contrôle sur la société A.E. et détient seul le pouvoir de représentation des organes de la société, de sorte que toute relation d'emploi salarié est exclue et qu'il est sans aucun doute actif en tant qu'indépendant. Son activité professionnelle habituelle d'indépendant consiste manifestement à exercer des actes commerciaux au sens de l'art. 1 du C.Com.* ». En effet, par ces motifs, le tribunal du travail ne s'est pas fondé sur l'analyse de l'activité professionnelle concrète du demandeur lui-même pour déterminer s'il accomplissait des actes de commerce dans le cadre de sa profession : les premiers juges ont cru pouvoir déduire le caractère commercial
260 de l'activité du demandeur du fait qu'il « *exerce un pouvoir de contrôle sur la société A.E. et détient seul le pouvoir de représentation des organes de la société, de sorte que toute relation d'emploi salarié subordonné est exclue, et qu'il est sans aucun doute actif en tant qu'indépendant.* » A tort, les premiers juges ont donc considéré soit que toute activité professionnelle excluant une
265 relation d'emploi salarié est une activité de commerçant (violation des articles 1 à 3 du Code de commerce), soit que l'associé exerçant seul un pouvoir de contrôle sur sa société privée à responsabilité limitée est nécessairement commerçant (violation des articles 1 à 3 du Code de commerce et 2, § 2, 3, 210, 211 et 212 du Code des sociétés), soit que le gérant unique d'une société privée à
270 responsabilité limitée qui « *détient seul le pouvoir de représentation des organes de la société* » est nécessairement commerçant (violation de toutes les

dispositions du Code de commerce et du Code des sociétés visées en tête du moyen).

275 A tout le moins, les motifs de l'arrêt attaqué ne permettent pas de
déterminer si la cour du travail s'est appropriée l'ensemble des motifs des
premiers juges et notamment les motifs précités par lesquels le tribunal a
illégalement déduit le caractère commercial de l'activité du demandeur des faits
suivants : le demandeur exerce un pouvoir de contrôle sur la société A.E., « *il*
280 *détient seul le pouvoir de représenter les organes de la société* », « *toute relation*
d'emploi salarié est exclue » et le demandeur « *est sans aucun doute actif en*
tant qu'indépendant ». Les motifs des premiers juges étant illégaux pour les
raisons exposées ci-dessus, l'incertitude relative au point de savoir si l'arrêt
attaqué s'est approprié ces considérations place la Cour dans l'impossibilité de
285 contrôler la légalité de la décision entreprise. En se fondant sur ces motifs
ambigus, l'arrêt attaqué viole l'article 149 de la Constitution.

DÉVELOPPEMENTS

L'exigence d'une activité exercée « *en son nom et pour son*
290 *compte* » exclut de la catégorie des commerçants ceux qui agissent pour le
compte d'autrui, tels les directeurs, gérants et administrateurs de société
commerciales. En effet, « *les mandataires et les gérants qui, en cette qualité,*
dirigent une exploitation commerciale n'acquièrent pas eux-mêmes, de ce chef,
la qualité de commerçant » (voy. R.P.D.B., Complément, t. V, v° *commerce-*
295 *commerçant*, Bruxelles, Bruylant, 1977, p. 320 ; dans le même sens, notamment,
J. van Ryn et J. Heenen, *Principes de droit commercial*, t. I, 2^e éd., Bruxelles,
Bruylant, 1976, p. 327).

Le principe est enseigné également par la doctrine autorisée
relativement à la procédure de règlement collectif de dettes, qui admet le
300 bénéfice de celle-ci aux gérants et administrateurs de sociétés, en leur nom
propre, dès lors qu'il ne sont en principe pas commerçants au sens des articles
1^{er} du Code de commerce et 1675/2 du Code judiciaire

(voy. notamment E. Balate, P. Dejemeppe et F. Domont-Naert, Le règlement
collectif de dettes, Les dossiers du Journal des Tribunaux, Bruxelles, Larcier,
305 2001, pp. 47 et 48 [« le professionnel non commerçant comme (...) le titulaire
d'une profession libérale (...), voire la personne ayant constitué une société pour

l'exercice d'une activité commerciale et prestant pour cette société des activités d'indépendant, peut introduire une requête »] et J.-L. Denis, M.-C. Boonen et S. Duquesnoy, Le règlement collectif de dettes, Waterloo, Kluwer, 2010, p. 3 [« les associés actifs, gérants de société, n'exerçant pas d'activité commerciale en nom propre sont indépendants mais en principe non commerçants » et « doivent donc être admis à la procédure »]).

PAR CE MOYEN ET CES CONSIDÉRATIONS,

315

L'avocat à la Cour de cassation soussignée, pour le demandeur, conclut qu'il vous plaise, Messieurs, Mesdames, casser l'arrêt entrepris ; renvoyer la cause et le demandeur devant une autre cour du travail ; ordonner que mention de votre arrêt soit faite en marge de la décision annulée ; statuer comme de droit sur les dépens.

320

Bruxelles, le 25 septembre

2015

325

Simone Nudelholc

330